

Règlements taxes – Années 2026 à 2031



Le Brabant wallon

Province du Brabant wallon
Bâtiment Archimède
Place du Brabant wallon 1
1300 Wavre
Tél. : 010/23.60.11

Direction générale – Service du Budget : Tél. : 010/23.60.36 et 010/23.62.30

Service du Directeur financier : Tél. : 010/23.61.71

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

Taxe provinciale sur les panneaux d'affichage

Taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers

Taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3
sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales
(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du
27 novembre 2025 – BP 22 janvier 2026 n° 14/25 – Approuvé par la
Tutelle le 13 janvier 2026)

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er} - Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires contenues dans un règlement particulier, aux taxes provinciales, généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Brabant wallon, et à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Le Collège provincial est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution ou d'application du présent règlement et/ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Article 3 - Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions sont effectués à l'initiative de l'administration provinciale.

Les recouvrements sont effectués par le Directeur financier.

Article 4 - L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales ainsi que le contentieux y afférent sont régis par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment par les articles L3321-1 à L3321-12 du Titre II du Livre III de la troisième partie dudit Code, par la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises conformément à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre II - Exigibilité des taxes

Article 5 - Les taxes provinciales sont établies sur base de la situation au premier janvier de l'exercice en cours. La propriété, l'occupation, l'exploitation, la détention, l'utilisation ou la possession de l'élément imposable qui survient au cours de l'année civile est présumée irréfragablement exister depuis le 1^{er} janvier.

Article 6 - Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou réduction de taxes en cas de vente de l'élément imposé au cours de l'année d'imposition. Il en est de même en cas de cession, cessation d'exploitation, disparition de l'élément imposé ou encore du passage de celui-ci d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son droit de recours contre l'acquéreur.

Article 7 - Sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, toute personne qui, en cours d'année devient propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur d'un élément imposable, en augmente le nombre ou le place dans une catégorie imposable supérieure est tenue au paiement de l'intégralité de la taxe sauf si elle établit que la taxe relative au même élément imposable et pour le même exercice a déjà été effectivement payée par le précédent propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur.

En cas d'augmentation de nombre ou de classement dans une catégorie supérieure, elle est tenue, outre la taxe initiale, au paiement de la différence entre les deux taxations.

Chapitre III - Enrôlement

Article 8 - Les rôles sont, conformément à l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial.

Les rôles sont alors transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle lequel s'opère sans frais pour le redevable.

Article 9 - Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la Province qui a établi la taxe ;
- 2° les noms, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable ;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;
- 5° le numéro d'article ;
- 6° la date du visa exécutoire ;
- 7° la date d'envoi des avertissements – extraits de rôle ;
- 8° la date ultime du paiement ;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir.

L'avertissement-extrait de rôle est, conformément à l'article L3321-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, délivré au redevable en mentionnant la date d'envoi et en portant les mentions indiquées aux points 1° à 9° de l'alinéa précédent.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due est jointe.

Article 10 - Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement, soit sur la base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables. Ces déclarations doivent être envoyées à l'administration provinciale dans le délai prévu par le règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.

Article 11 - Afin de vérifier avec exactitude les éléments de taxation déclarés, le contribuable est, à la demande de l'administration provinciale, tenu de fournir tous éclaircissements ou explications.

Tout redevable est également tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tout élément probant (livres, documents, etc...) nécessaires à l'établissement de la taxe.

Lorsqu'il subsiste un doute sérieux sur la sincérité de la déclaration des redevables, l'administration provinciale a la faculté de pratiquer les investigations nécessaires pour assurer l'exécution des règlements relatifs aux taxes provinciales et pour proposer d'établir d'office les cotisations litigieuses.

Les redevables sont aussi tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Collège provincial et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du Tribunal de police.

Article 12 - Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du code des impôts sur les revenus 1992.

Chapitre IV - Infractions et enrôlement d'office

Article 13 - Lorsqu'il est prévu une obligation de déclaration, l'absence de déclaration dans les délais prévus, les déclarations incomplètes, inexactes ou imprécises entraînent l'enrôlement d'office de la taxe par le Collège provincial sur la base des éléments dont il dispose.

Article 14 - Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège provincial notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 15 - La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 16 - Conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les infractions visées à l'article 13 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège provincial. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 17 - Lorsqu'il est rédigé un procès-verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée est due et ce, sauf dispositions particulières instaurées dans les règlements particuliers.

Chapitre V - Recouvrement

Article 18 - Lorsque la taxe est recouvrée par voie de rôle, celle-ci doit être acquittée dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais fixés, les sommes dues sont productives au profit de la Province pour la durée du retard, de l'intérêt légal, calculé par mois civil.

L'intérêt est calculé par mois civil sur la somme restant due arrondie au multiple inférieur de 10 euros à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a lieu le paiement, conformément à l'article 414 du code des impôts sur les revenus 1992.

L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas cinq euros par mois.

Article 19 - Les impositions provinciales qui ne sont pas perçues par voie de rôle sont recouvrées contre remise d'une quittance ou d'un insigne fiscal.

Article 20 - Le Directeur financier est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales, et de l'octroi des termes et délais de paiement.

Article 21 - En cas d'erreurs matérielles ou de double emploi, le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement à condition que :

- ces surtaxes aient été constatées par l'Administration ou signalées par le redevable à celle-ci dans les trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi ;
- la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Le Directeur financier est averti dans le cas où il est procédé à un dégrèvement d'office.

Chapitre VI - Contentieux

Section 1 - Réclamation

Article 22 - Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, le redevable peut, conformément à l'article L3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduire une réclamation contre une taxe provinciale auprès du Collège provincial, lequel agit en tant qu'autorité administrative.

Article 23 - En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 24 - §1^{er} - La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente, soit le Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Toute réclamation ou contestation est immédiatement transmise au Directeur financier par le Collège provincial ou l'organe désigné.

Article 25 - Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet peut demander toute information ou tout document utile au réclamant ou à son représentant et procéder sur les lieux à toute constatation.

Article 26 - Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté.

Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

Le Collège provincial peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration provinciale ou communale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée.

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience.

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition.

Article 27 - Le Collège provincial notifie dans un délai de six mois sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

En cas d'imposition d'office, ce délai est prorogé de 3 mois.

Section 2 - Recours judiciaires

Article 28 - La décision prise par le Collège provincial et visée à l'article 27 du présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée.

Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Article 29 - Le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 30 - Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Chapitre VII - Traitement des données à caractère personnel

Article 31 - Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province du Brabant wallon certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel : dpo@brabantwallon.be.

Chapitre VIII - Dispositions finales et abrogatoires

Article 32 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 33 - Le présent règlement entre en vigueur, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 1^{er} janvier 2026 et s'applique à toutes les taxes provinciales dues à partir de l'exercice d'imposition 2026. Il produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2031.

À partir de l'exercice d'imposition 2026, le présent règlement remplace le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 28 novembre 2019.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 novembre 2025 – BP 22 janvier 2026 n° 14/26 – Approuvé par la Tutelle le 13 janvier 2026)

Article 1^{er} - § 1^{er}. Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visibles de celle-ci.

La taxe est annuelle pour les panneaux d'affichage fixes et trimestrielle pour les panneaux d'affichage mobiles.

§2. Au sens du présent règlement, on entend par panneau d'affichage :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, intercalation, impression ou autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau d'affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- d) L'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc.) diffusant des messages publicitaires.

§3. Constitue un panneau mobile tout dispositif publicitaire :

- 1° qui n'est pas accroché ou fixé à un bâtiment, un mur, une clôture, une structure ancrée au sol ou tout autre support immobilier ;
- 2° dont le mode d'installation permet son déplacement, à savoir lorsqu'il est installé sur un véhicule, une remorque, un chevalet, un socle non ancré, ... ;

Tout dispositif publicitaire ne répondant pas à cette définition est considéré comme fixe au regard du présent règlement.

Article 2 - La taxe est due :

- à titre principal par la personne physique ou morale propriétaire du panneau d'affichage ;
- et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le propriétaire n'est pas connu ou identifiable, d'abord par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et ensuite par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le panneau, le dispositif, le support autre qu'un panneau ou l'écran vidéo.

Article 3 - §1^{er} Le taux de la taxe annuelle pour les panneaux d'affichage fixes est fixé à 0,35 euros le décimètre carré lorsque l'activité principale (ou complémentaire ou accessoire) du redevable consiste à faire de la publicité. Dans tous les autres cas, le taux de la taxe est fixé à 0,30 euros le décimètre carré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure pour chaque panneau pris séparément.

Le taux de la taxe est majoré du double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est majoré du triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et que le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe par trimestre pour les panneaux d'affichage mobiles est le taux de la taxe pour les panneaux fixes avec les majorations éventuelles divisé par 4.

§2. Pour le calcul de la taxe, est seule prise en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôtures, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 4 - §1. Le recensement des panneaux d'affichage au sens du présent règlement est effectué par les agents assermentés de la Province.

Lorsque ces derniers découvrent la présence de panneaux d'affichage, l'administration provinciale adresse au redevable une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée dans les 30 jours à compter de l'envoi.

§2. Nonobstant le recensement effectué par l'administration provinciale, tout redevable est tenu de communiquer spontanément à l'administration provinciale, Direction générale, Service du Budget, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois du placement du panneau si celui-ci intervient en cours d'année.

Article 5 - La taxe n'est pas due pour :

- a) les enseignes et panneaux situés sur un bien ayant un rapport direct avec l'activité promotionnée (siège social, siège d'exploitation) ;
- b) les panneaux d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;
- d) les panneaux érigés et utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour leurs annonces d'intérêt général relevant de leur objet social ;
- e) les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- f) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère ;
- g) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
- h) les panneaux placés après le 1^{er} décembre de l'année d'imposition.

Article 6 - L'absence de déclaration ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 7 - La taxe ainsi que les majorations sont perçues par voie de rôle et sont dues :

- pour les panneaux d'affichage fixes, pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau d'affichage est placé ;
- pour les panneaux mobiles, par trimestre entier quelle que soit l'époque à laquelle il est placé. Les trimestres sont définis comme suit : 1^{er} trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, 2^{ème} trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, 3^{ème} trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre et 4^{ème} trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 9 - En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 32 du Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Le présent règlement entre en vigueur, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 1^{er} janvier 2026 et s'applique à toutes les taxes provinciales dues à partir de l'exercice d'imposition 2026. Il produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2031.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers
(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 mars 2026 – BP 29 avril 2026 n° 4/26 – Approuvé par la Tutelle le 24 avril 2026)

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur l'exploitation

d'un établissement bancaire ouvert au public situé sur le territoire de la Province.

Par « établissement bancaire », il faut entendre tout établissement se livrant, à titre principal ou accessoire, à des activités consistant :

- à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ;
- et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement bancaire et par celle pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er} est exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - §1^{er} - La taxe est fixée par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Le taux de cette taxe est fixé à 350 euros par poste de réception par établissement bancaire.

§2 - L'établissement bancaire qui met à disposition, au sein de ses locaux ou en façade de son bâtiment, au moins un distributeur d'argent liquide accessible à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires est exonéré, à concurrence de trois postes de réception maximum.

Article 4 - L'administration provinciale, ayant préalablement établi le relevé des établissements bancaires exploités sur le territoire de la Province au cours de l'exercice d'imposition, adresse à l'exploitant une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'administration provinciale, Service du Budget, Place du Brabant wallon 1, à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans les trois mois du début de l'exploitation si cette dernière commence en cours d'année.

Article 5 - L'absence de déclaration ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 - La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Elles sont dues pour l'année entière quelles que soient l'époque d'installation et la durée de l'activité au cours de l'année d'imposition.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Province du Brabant wallon ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Province s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite

ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : déclaration du redevable, consultation BCE, recherches et constats de l'agent recenseur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Province.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel : dpo@brabantwallon.be.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entre en vigueur, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 mars 2026 – BP 29 avril 2026 n° 4/26 – Approuvé par la Tutelle le 24 avril 2026)

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe provinciale annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération situés sur le territoire de la Province.

Ne sont pas visés par cette imposition, les produits traités par les incinérateurs liés aux établissements de soins hospitaliers.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique et/ou de la décharge de classe 2 ou 3, par l'exploitant du centre de stockage des boues de dragage et par l'exploitant d'une installation d'incinération.

Article 3 - §1^{er} - Le calcul de la taxe est effectué sur la base du nombre de tonnes produites, enfouies, mises en décharge, stockées ou traitées par incinération au cours de l'exercice d'imposition.

Les tarifs fixés sont les suivants :

- Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 :
 - déchets ménagers : 2,50 euros la tonne ;
 - autres déchets : 2,50 euros la tonne.
- Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 3 :
 - terre (seule) : 2,50 euros la tonne ;
 - terre mélangée : 2,50 euros la tonne.
- Stockage des boues de dragage : 2,50 euros la tonne ;
- Produits traités par incinérateur :
 - déchets ménagers : 2,50 euros la tonne ;
 - autres déchets : 2,50 euros la tonne.

Article 4 - §1^{er} - L'administration provinciale adresse à l'exploitant visé à l'article 2 du présent règlement une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le trentième jour qui suit chaque trimestre écoulé.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, l'exploitant doit déclarer à l'administration provinciale, Direction générale — Service du budget, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation au plus tard le trentième jour qui suit chaque trimestre écoulé.

L'exploitant pourra être tenu, sur simple demande, de justifier sa déclaration notamment par la communication de documents comptables adéquats et/ou de récapitulatifs transmis à l'Office Régional Wallon des Déchets.

§2 - Il est entendu qu'un trimestre couvre la période du 1^{er} janvier au 31 mars pour le premier trimestre, la période du 1^{er} avril au 30 juin pour le deuxième trimestre, la période du 1^{er} juillet au 30 septembre pour le troisième trimestre et la période du 1^{er} octobre au 31 décembre pour le quatrième trimestre.

Article 5 - L'absence de déclaration dans le délai prévu de même que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 - La taxe et les majorations éventuelles sont recouvrées par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Province du Brabant wallon ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Province s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable, consultation BCE, recherches et constats de l'agent recenseur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Province.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel : dpo@brabantwallon.be.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entre en vigueur, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
